

Examen du point de vue de la conformité avec les procédures de coordination

Lorsqu'il y a lieu, les fiches de notification sont également examinées du point de vue de leur conformité avec les procédures relatives à la coordination avec d'autres administrations applicables au service de radiocommunication et à la bande de fréquences concernées (numéro **11.32**). Les assignations de fréquence à des stations aux services de Terre pertinents doivent faire l'objet d'une coordination avec d'autres administrations dans les cas suivants:

- 1) Cas d'une station fonctionnant dans des bandes de fréquences supérieures à 100 MHz utilisées en partage, avec égalité des droits, avec les services spatiaux, à chaque fois qu'une station d'émission d'un service de Terre est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception. Les procédures à appliquer pour effectuer la coordination sont indiquées dans la Section II de l'Article **9** (numéros **9.16** et **9.18**).
- 2) Si une station d'émission d'un service de Terre est située dans la zone de service d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans une bande de fréquences utilisée en partage avec égalité des droits entre le service de Terre et le service de radiodiffusion par satellite (numéro **9.19**).
- 3) Cas dans lequel la nécessité d'effectuer la coordination est mentionnée dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences faisant référence aux dispositions du numéro **9.21**. La nécessité d'effectuer une telle coordination est indiquée par exemple dans les renvois **5.197** et **5.293** du RR en vertu desquels des bandes de fréquences particulières sont attribuées au service mobile, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**;
- 4) Cas d'une station d'un service non planifié fonctionnant dans les bandes et les zones couvertes par un Accord régional (GE85-EMA, GE85-MM-R1 ou GE89). En l'occurrence, l'examen du point de vue de la conformité avec les procédures de coordination consiste notamment à vérifier si l'accord est obtenu auprès de toutes les administrations dont les assignations dans les services en projet sont susceptibles d'être affectées.

Lorsque les procédures de coordination visées dans le numéro **11.32** ont été menées à bien avec toutes les administrations dont les stations de radiocommunications spatiales ou de Terre sont susceptibles d'être affectées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence.
